

Arrêt

n° 327 243 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, votre mère étant gambienne et votre père, sud-africain d'origine ethnique zoulou.

Vous arrivez en Belgique en janvier 2017 et, après arrestation, vous introduisez, le 16 février 2017 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le décès de vos parents dans un naufrage et votre désir de trouver du travail en Europe. Vous revendiquez à cette occasion la nationalité gambienne.

Le 21 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

Le 15 avril 2017, vous gagnez les **Pays-Bas** et y introduisez une demande de protection internationale. Le 28 novembre 2017, les Pays Bas vous transfèrent en Belgique, pays responsable du traitement de votre demande de protection internationale.

Le 29 novembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** en Belgique, dans laquelle vous affirmez être tantôt soudanais, tantôt sénégalais, tantôt sud-africain.

Le 7 décembre 2017, vous introduisez une seconde demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 22 décembre 2017, les Pays-Bas vous transfèrent à nouveau en Belgique.

Le 11 janvier 2018, vous **renoncez** à votre seconde demande de protection internationale.

Le 9 avril 2018, les autorités néerlandaises informent la Belgique que vous avez menacé dès votre arrivée en Belgique d'acheter une arme, de commettre une attaque puis de vous suicider. Dès lors qu'il peut être présumé que vous représentez, par votre comportement, un danger permanent pour l'ordre public, vous êtes alors maintenu dans un centre fermé.

Le 11 avril 2018, vous n'êtes pas identifié comme citoyen gambien par les services de l'ambassade de la Guinée en Belgique, qui représente également la Gambie.

Le 12 avril 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dans laquelle vous vous revendiquez sud-africain et que vous basez sur de nouveaux faits, à savoir que votre père a été membre de l'ANC. Vous expliquez également que vous n'avez plus de famille dans ce pays. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun document.

Le 23 avril 2018, le Commissariat général prend une décision d'**irrecevabilité de votre demande de protection internationale**, contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 28 septembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**.

Le 22 juillet 2019, vous êtes **présumé avoir renoncé à votre quatrième demande de protection internationale**, étant donné que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien prévu le 13 mars 2019 et n'avez pas fait valoir de motif valable dans le quinze jours ouvrables suivants.

Le 7 août 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**, dans laquelle vous êtes déclaré tantôt de nationalité gambienne et tantôt de nationalité sud-africaine.

Dans le cadre de cette cinquième demande, vous produisez une carte d'enregistrement au service des étrangers néerlandais délivrée 4 juin 2019 sur laquelle apparaît la nationalité sud-africaine. La date de naissance indiquée sur cette carte, à savoir le 12/12/1998 ne correspond pas à celle mentionnée lors de vos demandes de protection internationale en Belgique, à savoir le 1/1/1998.

Le 16 décembre 2019, vous êtes **présumé avoir renoncé à votre cinquième demande de protection internationale**, étant donné que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien prévu le 19 septembre 2019 et n'avez pas fait valoir de motif valable dans les quinze jours ouvrables suivants.

Le 23 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une sixième demande de protection internationale**, dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir la nationalité gambienne, que votre père est un sud-africain d'ethnie zoulou et votre mère, gambienne. Vous précisez que votre nom en Afrique du Sud est [P. Z.] et que votre nom gambien est [O. D.], à savoir celui sous lequel vous avez introduit la demande protection internationale dont il est question dans la présente décision et vos précédentes.

Le 23 juin 2022, le Commissariat général prend une décision d'**irrecevabilité de votre demande de protection internationale**, contre laquelle vous n'introduisez pas de recours. Le jour-même de la réception de votre décision, vous vous rendez au Pays-Bas où vous demandez la protection internationale. Le 3 mars 2023, vous décidez toutefois de partir en Autriche.

Le 23 juin 2023, vous faites l'objet d'une procédure Dublin, et êtes ainsi rapatrié en Belgique. Vous repartez directement en Autriche, et y restez jusqu'à votre départ pour l'Allemagne le 19 juillet 2023. Intercepté à la

frontière par la police allemande, vous êtes détenu pendant 1 mois à Amtsgerich Hof, puis êtes rapatrié une nouvelle fois en Belgique.

Le 24 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une septième demande de protection internationale**, dont objet, dans le cadre de laquelle vous invoquez craindre de rentrer dans votre pays pour de nouveaux motifs, à savoir votre crainte d'être tué en Gambie et en Afrique du Sud sur ordre de votre grand-père, ou d'être malmené en Gambie et au Sénégal, et ce, en raison de votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez avoir, depuis 2017, rencontré en Belgique un homme nommé [M.], et avoir eu des relations sexuelles avec cette personne pendant deux mois car celle-ci vous hébergeait, puis avoir eu, au Pays-Bas, de nombreuses relations sexuelles et romantiques, tant avec des hommes qu'avec des femmes. Vous déclarez ensuite avoir reçu, en juin 2022, des messages de menaces anonymes, et vous être rendu à la police néerlandaise où l'on vous a conseillé de prendre des captures d'écran, et de bloquer ces personnes.

À l'appui de votre septième demande de protection internationale, vous déposez : 1. Une photo de votre carte d'identité néerlandaise ; 2. Deux photos de vous en compagnie de personnes LGBT ; 3. Votre billet d'avion Lufthansa pour la Belgique ; 4. Des captures d'écran des menaces reçues sur WhatsApp ; 5. Votre invitation à une consultation téléphonique avec un infirmier psychiatrique (GGZ Centraal) ; 6. Votre invitation à un entretien avec un psychiatre et une infirmière ambulatoire (GGZ) ; 7. Votre confirmation de séjour à l'hôpital Landesklinikum Baden ; 8. Votre demande d'aide à Caritas ; 9. La demande d'avis de la Croix-Rouge de Belgique ; 10. Un document Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il aurait pu ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Le Commissariat général n'avait pour sa part constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. En effet, selon vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, vous souffriez d'insomnies ainsi que d'hallucinations visuelles et auditives. L'Office des Etrangers avait ainsi pris plusieurs mesures de soutien, soit une adaptation du rythme et du langage de l'audition, ainsi que des adaptations logistiques.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, en ce qui concerne les pièces que vous avez déposées concernant votre état de santé mentale, il doit être relevé que si, certes, l'attestation psychologique du 28 mars 2023 (cf. farde verte, document 7) indique que vous avez été hospitalisé sur base volontaire du 24 au 28 mars 2023 en Allemagne et avez suivi un traitement médicamenteux après avoir déclaré souffrir de flashbacks suite à un traumatisme remontant à votre enfance, et avoir des idées suicidaires, le Commissariat général relève néanmoins que l'attestation que vous fournissez ne mentionne pas si un examen neuropsychologique objectif a eu lieu ni si vos capacités cognitives sont à ce point atteintes que vous ne pourriez faire valablement des déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile. Le rapport d'hospitalisation allemand mentionne que vous avez été volontairement admis suite à une intervention de crise, pour des idées suicidaires, des troubles du sommeil et des traumatismes. Vous avez été libéré quatre jours plus tard dans un état psychologique stable suite à un traitement médicamenteux.

Ce rapport ne mentionne aucune indication quant à votre capacité à vous exprimer pleinement dans le cadre de votre procédure d'asile et quant à l'incidence que votre état psychologique pourrait avoir sur l'examen de vos déclarations. Il en va de même pour les autres documents que vous fournissez, soit les invitations à des consultations avec un psychiatre (cf. farde verte, documents 5 et 6), ou encore les documents fournis par la Croix-Rouge de Belgique (cf. farde verte, documents 9 et 10).

Il convient dès lors de relever qu'il ne peut être conclu des certificats médicaux déposés que les problèmes psychologiques que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre septième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs autres que ceux que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes. Ainsi, dans le cadre de votre septième demande de protection internationale, vous ne faites plus référence aux craintes évoquées lors de vos précédentes demandes.

Dans votre cas, votre première demande de protection internationale s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Pour ce qui est de vos seconde, quatrième et cinquième demandes, il a été présumé que vous y avez renoncé car vous n'avez pas donné suite à l'invitation à une interview à l'Office des étrangers dans le cadre de celles-ci. Vos troisième et sixième demandes de protection internationale, dans le cadre desquelles vous invoquiez des nouveaux motifs, avaient été déclarées irrecevable, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes alléguées.

Etant donné que vous avez livré un récit inventé de toute pièce à la base de votre demande précédente, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Ainsi, à l'appui de cette septième demande de protection internationale, vous alléguiez des faits qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes pour étayer votre incapacité à rentrer dans votre pays. En effet, vous déclarez à présent avoir, depuis 2017, eu des relations sexuelles pendant deux mois avec un homme rencontré en Belgique, puis avoir eu des relations sexuelles et romantiques au PaysBas, tant avec des hommes qu'avec des femmes. Dès lors, vous invoquez craindre d'être tué par votre grand-père en Gambie et en Afrique du Sud, ou d'être malmené en Gambie ou au Sénégal du fait de votre bisexualité (cf. Déclaration demande ultérieure du 01/09/2023, p. 2).

Or, le Commissariat général constate que ces faits nouveaux ne sont nullement établis et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons que votre crédibilité générale est lourdement entamée par le fait que la présente demande est la septième et que dans celles précédentes, vous avez soit invoqué des faits ayant été jugés non crédibles compte tenu de l'aspect invraisemblable, incohérent et imprécis de vos déclarations à ce propos, soit, vous n'avez pas donné suite à votre procédure, traduisant un certain désintérêt de votre part et une attitude incompatible avec celle attendue d'un demandeur de protection internationale éprouvant des craintes réelles de persécution ou encourant un risque réel d'atteinte grave dans son pays. Pour ce qui est des faits invoqués dans vos demandes de protection internationale précédentes dans lesquelles vous êtes allé jusqu'au bout de la procédure, relevons que vous avez invoqué dans un premier temps le décès de vos parents gambiens dans un naufrage, ensuite l'appartenance de votre père au parti politique sud-africain ANC, et pour finir, l'assassinat de vos parents par votre oncle maternel dans le but d'avoir les biens de votre père en Afrique du Sud. Sans revenir en détail sur les raisons pour lesquels ces faits ont été jugés non crédibles, relevons l'absence de liens entre ceux-ci.

Notons ensuite, toujours à propos de votre crédibilité générale, que, au fil de vos sept demandes de protection internationale précédentes, vous vous êtes présenté aux autorités belges et néerlandaises comme étant tantôt de nationalité gambienne, tantôt sud-africain et tantôt soudanaise. Vous avez par ailleurs présenté des identités et dates de naissance variables. Rappelons également qu'il a été jugé non crédible que le pays initial dont vous vous revendiquez ressortissant, à savoir la Gambie et dont vous maintenez avoir la nationalité dans la présente demande, soit effectivement votre pays d'origine et de nationalité. En effet, un représentant de l'ambassade de Guinée (qui représente la Gambie) vous ayant rencontré à l'Office des étrangers le 11 avril 2017 a estimé que selon toute vraisemblance, vous n'étiez pas gambien, puisque vous semblez ne pas connaître ce pays, pas plus que vous en avez l'accent. Ce dernier a estimé que vous semblez plutôt être sénégalais (cf. annexe 39bis du 12 avril 2018). Par ailleurs, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, vous déposez une capture d'écran d'une photo d'une carte d'identité néerlandaise sur laquelle vous êtes présenté comment étant de nationalité sud-africaine (cf. farde verte, document 1). À cet égard, vous déclarez déposer ce document afin de prouver que Johannesburg est votre lieu de naissance (cf. Déclaration demande ultérieure du 01/09/2023, p. 2). Or, vous aviez déclaré en Belgique être né à Banjul, en Gambie. Ces constats font déjà peser une très lourde hypothèque sur la crédibilité de votre nationalité, que vous continuez de revendiquer sans ne produire aucune preuve de cet élément.

Ensuite, au-delà de votre crédibilité générale, relevons également l'absence totale de crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez. En effet, quoique vous invoquiez désormais votre orientation sexuelle comme nouvelle crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général n'est nullement convaincu par ce fait.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne l'apparente invraisemblance d'attendre une septième demande pour invoquer votre orientation sexuelle et votre crainte y relative en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 16 février 2017 et avez, depuis, introduit six autres demandes de protection internationale en Belgique, il est invraisemblable que vous attendiez le 24 août 2023, soit six ans depuis votre première demande de protection internationale, pour invoquer votre orientation sexuelle comme crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant les nouveaux faits que vous invoquez. En effet, concernant votre orientation sexuelle, mis à part le fait que vous ayez entretenu des relations sexuelles et romantiques tant avec des hommes qu'avec des femmes, vous n'apportez pas le moindre autre élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, ou de rétablir la crédibilité de votre bisexualité alléguée.

Si vous déposez deux photos que vous auriez prises à Amsterdam avec des personnes LGBT (cf. farde verte, document 2), force est de constater qu'elles ne peuvent se voir accorder aucune force probante pour établir un vécu bisexuel en Belgique ou au Pays-Bas dans votre chef. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre bisexualité alléguée. Dès lors, ces photos ne peuvent se voir conférer aucune force probante qui puisse augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié.

Pour suivre, concernant les messages de menaces anonymes dont vous auriez fait l'objet en juin 2022, vous restez tout aussi vague et imprécis dans vos déclarations. De fait, vous n'apportez par exemple aucune information concernant l'objet de ces messages, ou encore l'identité des personnes que vous soupçonnez d'être à l'origine de ces messages. Par ailleurs, si vous indiquez vous être rendu au commissariat de police au Pays-Bas afin de leur faire par des menaces dont vous feriez l'objet, vous n'en déposez pas la moindre preuve documentaire.

Afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez reçu des menaces du fait de votre orientation sexuelle, vous déposez deux captures d'écran de messages WhatsApp (cf. farde verte, document 4). Toutefois, force est de constater qu'elles ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de l'authenticité et de la véracité de ces messages WhatsApp. Par ailleurs, alors que vous dites recevoir des messages anonymes, il ressort des captures d'écran que les messages vous ont été envoyés par un de vos contacts enregistré sous le nom de « [F. J.] », indiquant ainsi que non seulement ces messages n'ont pas été envoyés par des personnes anonymes, mais aussi que vous connaissez certainement l'auteur de ces messages. Quoi qu'il en soit, les captures d'écran déposées ne permettent en aucun cas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez bisexuel et

auriez, de ce fait, été menacé dans la mesure où il est extrêmement facile de fabriquer de telles preuves de toutes pièces. Ainsi, le CGRA observe que ces captures d'écran ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre bisexualité alléguée.

Enfin, concernant votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général relève qu'alors que, lors de votre dernière demande de protection internationale, vous déclariez craindre votre oncle maternel en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez désormais craindre votre grand-père, membre de la famille dont vous n'avez jamais fait mention lors de vos demandes de protection internationales précédentes.

Vous n'apportez d'ailleurs aucune information concernant la personne que vous craignez, que ce soit son nom, son prénom, sa nationalité, son lieu de résidence, ou encore votre lien de parenté exact avec cette personne. Par ailleurs, il convient de souligner votre incapacité à définir votre crainte puisque vous déclarez tant craindre d'être tué en Gambie et en Afrique du Sud sur ordre de votre grand-père, que d'être malmené en Gambie et au Sénégal.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir que votre crédibilité générale est déjà lourdement hypothéquée par votre historique de protection internationale et vos changements de versions successives, et que par ailleurs, vos déclarations sur les nouveaux faits invoqués sont hautement invraisemblables et inconsistantes, aucun crédit ne peut être accordé au motifs que vous alléguiez à la base de cette septième demande de protection internationale.

Par ailleurs, les nouveaux éléments n'ont pas trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée par le Commissariat général.

Pour finir, les documents déposés à l'appui de votre septième demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, vous déposez tout d'abord une capture d'écran d'une photo de votre carte d'identité néerlandaises mentionnant votre nationalité sud-africaine (cf. farde verte, document 1). Comme mentionné précédemment, ce document ne permet pas d'attester de votre nationalité gambienne que vous continuez de revendiquer sans ne produire aucune preuve de cet élément. Par ailleurs, alors que vous déclariez précédemment être né à Banjul, en Gambie, vous déclarez à présent être né à Johannesburg (cf. Déclaration demande ultérieure du 01/09/2023, p. 2). Ce document ne permet ainsi pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez, au contraire.

Pour suivre, vous déposez deux photos de vous en compagnie de personnes LGBT (cf. farde verte, document 2). Toutefois, comme mentionné précédemment, celles-ci ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre bisexualité alléguée (voir supra).

Vous déposez ensuite votre billet d'avion Lufthansa pour la Belgique (cf. farde verte, document 3). Ce document n'apporte cependant aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Pour suivre, vous déposez des captures d'écran des menaces que vous auriez reçues sur WhatsApp du fait de votre orientation sexuelle (cf. farde verte, document 4). Ces photos ne contiennent toutefois aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués pour les raisons susmentionnées (voir supra).

Ensuite, vous déposez divers documents concernant votre état de santé mentale, soit une invitation à une consultation téléphonique avec un infirmier psychiatrique datée du 14 mai 2020 (cf. farde verte, document 5), une invitation à un entretien avec un psychiatre et une infirmière ambulatoire datée du 6 décembre 2022 (cf. farde verte, document 6), une confirmation de votre séjour à l'hôpital en Allemagne en mars 2023 (cf. farde verte, document 7), une demande d'avis de la Croix-Rouge de Belgique (cf. farde verte, document 9), une preuve de rendez-vous fournie par la Croix-Rouge de Belgique pour une consultation (cf. farde verte, document 10). Toutefois, ces documents ne sont pas en lien avec la crainte que vous invoquez, et ne permettent donc en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Concernant votre état de santé mentale, comme mentionné précédemment, le CGRA relève que les documents que vous déposez ne mentionnent pas si un examen neuropsychologique objectif a eu lieu ni si vos capacités cognitives sont à ce point atteintes que vous ne pourriez faire valablement des déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile. Ainsi, aucun élément n'indique que les problèmes psychologiques que vous invoquez vous empêchent de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations. Il peut donc être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de

vosre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Notons aussi qu'il ressort de ces documents que votre état psychologique était déjà problématique en mai 2020, or, vous n'avez pas mentionné cet élément dans le cadre de votre 6ème demande qui s'est cloturée en juin 2022. La tardiveté de l'évocation de vos troubles psychologiques relativise l'importance de l'incidence de ceux-ci dans le cadre de votre procédure d'asile.

Pour finir, vous déposez un document concernant une demande d'aide adressée à Caritas (cf. farde verte, document 8). Ce document n'apporte cependant aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 3. *Réquisitoire et prescriptions médicaments* ;
- 4. *Photos* ;
- 5. *Attestation de Queer Base du 12.9.2023* ;
- 6. *Mail de soutien du 28.8.2023* ;
- 7. *Attestation du rainbow refugee committee du 10.10.2023* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2024, le requérant a fait parvenir au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 8. *Le rapport d'hospitalisation du 8.5.2024 au 8.8.2024* ;
- 9. *L'attestation relative à l'hospitalisation entamée le 16.09.2024* ;
- 10. *Un rapport médical de suivi du 6.11.2024* ;
- 11. *Un rapport psychologique du 14.11.2024* ;
- 12. *Courriels à l'Office au sujet de l'ambassade sénégalaise* ;
- 13. *Courriels à l'ambassade sud-africaine* ».

3.3 Par le biais d'une première note complémentaire du 27 novembre 2024, la partie défenderesse renvoie à des informations relatives à la loi sur la nationalité en Afrique du Sud.

Par le biais d'une seconde note complémentaire du 27 novembre 2024, la partie défenderesse communique au Conseil des informations relatives à la situation des personnes LGBTQIA+ en Afrique du Sud.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation « de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/5ter, 57/6/2 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, le requérant invoque, dans le cadre de sa septième demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant a introduit une septième demande de protection internationale en invoquant des nouvelles craintes fondées sur son orientation sexuelle alléguée, mais que les précédentes demandes se sont soldées par des refus ou des rejets en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations successives, de sorte qu'il a tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de ses craintes en inventant « de toute pièce » un récit, ce qu'il convient de prendre en compte dans l'examen de la présente demande et « se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments » du récit du requérant.

En ce qui concerne la ou les nationalités du requérant, la partie défenderesse fait ensuite valoir que :

« au fil de vos sept demandes de protection internationale précédentes, vous vous êtes présenté aux autorités belges et néerlandaises comme étant tantôt de nationalité gambienne, tantôt sud-africain et tantôt soudanaise. Vous avez par ailleurs présenté des identités et dates de naissance variables. Rappelons également qu'il a été jugé non crédible que le pays initial dont vous vous revendiquez ressortissant, à savoir la Gambie et dont vous maintenez avoir la nationalité dans la présente demande, soit effectivement votre pays d'origine et de nationalité. En effet, un représentant de l'ambassade de Guinée (qui représente la Gambie) vous ayant rencontré à l'Office des étrangers le 11 avril 2017 a estimé que selon toute vraisemblance, vous n'étiez pas gambien, puisque vous semblez ne pas connaître ce pays, pas plus que vous en avez l'accent. Ce dernier a estimé que vous semblez plutôt être sénégalais (cf. annexe 39bis du 12 avril 2018).

Par ailleurs, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, vous déposez une capture d'écran d'une photo d'une carte d'identité néerlandaise sur laquelle vous êtes présenté comment étant de nationalité sud-africaine (cf. farde verte, document 1). À cet égard, vous déclarez déposer ce document afin de prouver que Johannesburg est votre lieu de naissance (cf. Déclaration demande ultérieure du 01/09/2023, p. 2). Or, vous aviez déclaré en Belgique être né à Banjul, en Gambie. Ces constats font déjà peser une très lourde hypothèse sur la crédibilité de votre nationalité, que vous continuez de revendiquer sans ne produire aucune preuve de cet élément ».

Concernant ensuite les nouvelles craintes invoquées par le requérant en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie défenderesse souligne « l'absence totale de crédibilité des nouveaux faits » invoqués par le requérant. Elle relève ainsi « l'apparente invraisemblance d'attendre une septième demande pour invoquer » son orientation sexuelle, de même que « le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant les nouveaux faits que vous invoquez », et considère par ailleurs que les documents produits à cet égard manquent de force probante pour établir tant son orientation sexuelle alléguée que les problèmes qu'il dit craindre de ce fait.

La partie défenderesse conclut en estimant qu'aucun élément n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée au regard, notamment, de sa vulnérabilité particulière et de son état de santé mentale qui n'ont pas été suffisamment pris en compte, à ses yeux, dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale.

Concernant les craintes du requérant liées à son orientation sexuelle, ce dernier communique de nouveaux documents et souligne que l'examen du Commissariat général est lacunaire dès lors que le requérant n'a nullement été entendu, dans le cadre de cette septième demande, sur des faits qu'il invoque pour la première fois devant les instances d'asile.

Concernant le « Pays de nationalité » du requérant et les craintes invoquées à l'égard d'un renvoi dans ce ou ces pays, la requête fait valoir ce qui suit :

« Le requérant est né de mère gambienne et de père sud-africain. Ses parents sont décédés en 2003, alors qu'il avait 5 ans. Lors d'une détention administrative en 2018, les autorités gambiennes ont indiqué que le requérant n'est pas l'un de leurs ressortissants.

Il ressort de la décision entreprise que la nationalité sud-africaine (retenue aux Pays-Bas), et la nationalité sénégalaise (où le requérant a résidé), ont également été envisagée, sans que le requérant ne soit formellement identifié par l'une de les autorités consulaires de ces Etats.

Le requérant n'a jamais été titulaire d'un passeport. Il s'est rendu à l'ambassade sud-africaine en Autriche afin de clarifier son identité et sa nationalité, mais ces démarches ont été interrompues par son renvoi vers la Belgique.

Les difficultés rencontrées par le requérant pour déterminer sa nationalité ne peuvent être assimilées à un défaut de collaboration, et s'explique par le fait (1) qu'il est né de parents de nationalités différentes, (2) qu'il s'est retrouvé orphelin très jeune, (3) qu'il n'a jamais été titulaire d'un passeport national et (4) que sa santé mentale rend toute démarche particulièrement ardue.

Il est acquis que le requérant n'est pas gambien - les autorités gambiennes ne l'ont pas reconnu comme l'un de leurs ressortissants.

Le requérant pourrait être sud-africain (nationalité de son père), ou sénégalais (pays dans lequel il a séjourné plusieurs années). Il poursuit ses démarches afin d'éclaircir ce point – mais n'a pu obtenir de documents probants avant l'introduction de la présente, dans le délai particulièrement court de 10 jours.

En tout état de cause :

*- L'homosexualité est pénalisée au Sénégal (article 319 du Code pénal) ;
- Si les lois sud-africaines sont plus permissives, les discriminations et agressions sur base de l'orientation sexuelle sont courants, particulièrement pour les personnes de couleur ;*

La santé mentale du requérant l'expose d'autant plus à un risque de persécution

Le requérant souligne qu'aucune information objective relative à l'homosexualité dans ces pays n'a été jointe au dossier de la partie adverse, qui s'est contentée d'aborder la crédibilité des déclarations du requérant ».

5.4 Dans sa note complémentaire du 25 novembre 2024, le requérant présente plusieurs documents relatifs à la dégradation de son état de santé mentale et aux hospitalisations successives qu'il a dû subir de ce fait.

Concernant la détermination de la ou des nationalité(s) du requérant, ce dernier apporte, documents à l'appui, les précisions suivantes :

« Le requérant avec l'aide du CASO (Centre d'accueil, de soins et d'orientation de médecins du monde) et de son conseil tente de préciser sa nationalité. Des démarches ont été entreprises auprès de l'ambassade sénégalaise, et sud-africaine, en vain. La première ambassade a sollicité l'intervention de l'Office des étrangers afin d'émettre une attestation de non ressortissant. Le requérant a interpellé l'Office mais cette demande est, à sa connaissance, restée lettre morte. La seconde ambassade a sollicité du requérant le dépôt de documents permettant de le relier à l'Afrique du Sud, ce que le requérant n'a pas en sa possession (vu son statut d'orphelin et son errance depuis de nombreuses années) ».

5.5 Enfin, par le biais de ses deux notes complémentaires, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, qu'elle souhaite communiquer au Conseil des informations utiles relatives à la détermination de la nationalité du requérant, desquelles il ressort que :

« La nationalité en Afrique du Sud est régie par la Loi sur la nationalité sud-africaine de 1995 (South African Citizenship Act, 1995, Act No. 17 of 1995), qui établit les règles et procédures relatives à l'acquisition, la perte et les droits associés à la nationalité. Principaux aspects de la Loi sur la nationalité sud-africaine : Acquisition de la nationalité :

Par la naissance :

Un enfant né en Afrique du Sud de parents sud-africains acquiert automatiquement la nationalité sud-africaine.

Un enfant né en Afrique du Sud de parents étrangers acquiert la nationalité sud-africaine si un des parents possède un statut de résident permanent ou si l'un des parents est citoyen sud-africain.

Un enfant né à l'étranger de parents sud-africains (ou d'un parent sud-africain) a également droit à la nationalité sud-africaine ».

D'autre part, elle ajoute que :

« Compte tenu des informations déposées quant à l'établissement de la nationalité du requérant, la partie défenderesse joint également les informations sur la situation des personnes LGBTQIA+ en Afrique du Sud : En substance, la situation des personnes LGBTQIA est relativement unique sur le continent africain. Depuis la fin de l'apartheid en 1994, le pays a été à l'avant-garde des droits des LGBTQIA. La Constitution sud-africaine est l'une des premières au monde à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De plus, l'Afrique du Sud a légalisé le mariage entre personnes de même sexe en 2006, devenant ainsi le premier pays africain à le faire ».

5.6 En premier lieu, le Conseil tient à souligner, concernant le devoir de coopération des deux parties, que l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

5.6.1 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement

avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

5.6.2 De même, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à e), de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays ;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »

5.7 Cela étant rappelé, le Conseil considère que la première question à se poser en l'espèce est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

5.7.1 En effet, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas

ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.7.2 Pour apprécier si le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays ou aux pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.7.3 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement

par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7.4 En l'espèce, dans son recours et dans sa note complémentaire, le requérant développe des considérations visant à soutenir qu'il ne possède pas la nationalité gambienne – puisque les autorités guinéennes, représentant les autorités gambiennes, ne l'ont pas reconnu comme un ressortissant gambien dans le cadre d'une entrevue réalisée dans la perspective d'un éloignement du territoire belge du requérant – et qu'il a commencé des démarches auprès des autorités diplomatiques du Sénégal et de l'Afrique du Sud afin de savoir s'il est considéré comme un national par un de ces deux pays.

5.7.5 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que, dans le cadre des six précédentes demandes de protection internationale du requérant, la partie défenderesse, constatant le manque de constance des déclarations du requérant et le manque d'éléments produits à cet égard, ne s'est pas positionnée clairement sur la question de savoir si le requérant possédait la nationalité d'un des pays dont il a allégué être un ressortissant (à savoir la Gambie, le Soudan, le Sénégal et l'Afrique du Sud), la partie défenderesse estimant en tout état de cause que les craintes alléguées en cas de retour dans l'ensemble de ces pays n'étaient pas fondées. Si, dans la décision rendue le 21 mars 2017 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait estimé que « ni votre identité, ni votre nationalité ne sont établies formellement », elle a toutefois examiné les craintes invoquées par le requérant à l'égard d'un renvoi vers la Gambie et vers l'Afrique du Sud, pays dont la partie défenderesse estimait alors, sans déposer aucune information qui viendrait fonder cette conclusion, que c'est un pays « dont vous pourriez être ressortissant, et dont vous pourriez en toute hypothèse réclamer la protection ».

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse ne se positionne pas davantage sur cette question. En effet, si elle souligne à nouveau que « *il a été jugé non crédible que le pays initial dont vous vous revendiquez ressortissant, à savoir la Gambie et dont vous maintenez avoir la nationalité dans la présente demande, soit effectivement votre pays d'origine et de nationalité. En effet, un représentant de l'ambassade de Guinée (qui représente la Gambie) vous ayant rencontré à l'Office des étrangers le 11 avril 2017 a estimé que selon toute vraisemblance, vous n'étiez pas gambien, puisque vous semblez ne pas connaître ce pays, pas plus que vous en avez l'accent. Ce dernier a estimé que vous semblez plutôt être sénégalais (cf. annexe 39bis du 12 avril 2018)* », elle n'indique toutefois pas clairement si l'Afrique du Sud ou le Sénégal pourraient constituer son ou ses pays de nationalité ou, à défaut, son ou ses pays de résidence habituelle.

5.8 Au vu des éléments produits par les deux parties à ce stade de la procédure, le Conseil constate que les deux parties s'accordent sur la circonstance que, malgré certaines de ses déclarations tenues lors de ses demandes antérieures de protection internationale, le requérant ne possède pas la nationalité gambienne.

5.9 Le Conseil estime, ensuite, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si le requérant possède, ou non, la nationalité de l'Afrique du Sud et/ou du Sénégal. En effet, le Conseil observe qu'à ce stade de la procédure, le requérant a entamé des démarches sérieuses auprès des autorités diplomatiques sud-africaines et sénégalaises qui n'ont, pour l'instant, pas abouti.

5.9.1 En ce qui concerne les démarches effectuées vis-à-vis de l'Ambassade du Sénégal, laquelle exige l'intervention de l'Office des Etrangers, le Conseil tient à rappeler que dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil estime dès lors que, dans le cadre de l'obligation de coopération à laquelle elle est tenue, la partie défenderesse se doit d'apporter son concours au succès des démarches entreprises par le requérant auprès de l'Ambassade du Sénégal.

5.9.2 En ce qui concerne une éventuelle nationalité sud-africaine du requérant, le Conseil constate également que les démarches entreprises par le requérant auprès de l'Ambassade sud-africaine sont, pour l'instant, infructueuses et sans réponse.

Par le biais d'une note complémentaire du 27 novembre 2024, la partie défenderesse produit également des informations relatives à la loi sur la nationalité sud-africaine. Sans indiquer clairement que le requérant posséderait, au vu du prescrit de cette loi, la nationalité sud-africaine, elle renvoie aux dispositions de cette loi de 1995 et au cas d'acquisition de la nationalité de cet Etat par la naissance ou par la descendance, tout en les mettant en parallèle avec les déclarations du requérant, dont elle a pourtant souligné à de multiples reprises l'inconstance, concernant son lieu de naissance en Afrique du Sud ou en Gambie et en rappelant la nationalité sud-africaine du père du requérant, point sur lequel, par contre, il s'est avéré constant depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil estime toutefois que le seul renvoi à la législation sud-africaine ne permet pas d'établir la nationalité sud-africaine du requérant, à défaut d'examen de la question de savoir si cette loi de 1995 est toujours bien appliquée actuellement et à défaut d'informations plus poussées sur les exigences formelles requises par la législation sud-africaine pour démontrer la nationalité des parents du requérant ou pour démontrer la réalité de son lieu de naissance (le requérant ayant constamment indiqué n'être en possession d'aucun document à ces égards et ne pouvant, au vu du décès de ses parents, s'en procurer).

5.9.3 Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, e), de la loi du 15 décembre 1980 énonce que les instances d'asile tiennent compte du « fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité » (le Conseil souligne).

Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 4.3. e) de la directive 2011/95/UE, qui énonce que :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

[...]

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté » (le Conseil souligne).

A la lecture des travaux parlementaires, il apparaît que la volonté du législateur en transposant ledit article dans le droit belge était la suivante :

« Pour l'évaluation [d'une demande de protection internationale par les instances d'asile], il n'est pas seulement tenu compte des points a) à d) de l'article 4.3 de la directive 2011/95/ UE, mais aussi du fait de savoir s'il est raisonnable de penser que le demandeur qui possède au moins une nationalité peut se prévaloir de la protection de l'un des pays dont il peut revendiquer la nationalité.

Il s'agit d'une conséquence logique du principe généralement admis selon lequel la protection internationale ne peut être accordée que s'il apparaît que le demandeur ne peut faire appel à une protection nationale. Ce raisonnement trouve également appui dans l'article 1er A (2), § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui dispose que, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont elle a la nationalité.

Lorsque, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, cette personne ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, cette disposition permet également de partir du principe que cette personne peut se réclamer d'une protection nationale.

En ce qui concerne l'examen d'une demande introduite par un demandeur qui possède deux ou plusieurs nationalités, il est par ailleurs renvoyé au paragraphe 107 du Guide des procédures du HCR. Ce paragraphe rappelle la nécessité de faire la distinction entre la possession d'une nationalité au sens juridique et le bénéfice de la protection du pays en question, ce qui revient essentiellement à évaluer la réalité effective de la protection offerte.

Pour conclure, soulignons qu'il ressort de la formulation utilisée dans la transposition que la question de savoir s'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays ne se pose que lorsque le demandeur "peut" invoquer la nationalité de ce pays, et qu'il doit dès lors être établi qu'il en possède la nationalité.

Cette formulation diffère quelque peu des versions française et anglaise du point e) de l'article 4.3 de la Directive 2011/95/UE, où il est question d'un autre pays dont le demandeur "pourrait" invoquer la nationalité. Étant donné que dans ce cas, il n'est pas nécessairement prouvé que le demandeur possède effectivement la nationalité en question, cette formulation au conditionnel n'est pas tout à fait conforme aux dispositions de la Convention de Genève ni au principe de non-refoulement.

La transposition dans le droit belge prévoit donc un critère plus favorable, qui offre au demandeur toutes les garanties procédurales nécessaires » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 48 et 49 ; le Conseil souligne).

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il revient aux deux parties de coopérer, dans la mesure de leurs possibilités concrètes respectives, à l'établissement du ou des pays de nationalité du requérant, en tenant compte des documents produits au présent stade de la procédure et des démarches entamées par le requérant.

5.11 Si, au terme d'une nouvelle instruction, et par exemple en cas d'absence de réponse concrète par les ambassades contactées par les soins du requérant et de son conseil, il s'avèrerait impossible de déterminer le ou les pays de nationalité du requérant, le Conseil considère qu'à défaut d'établissement de la nationalité éventuelle du requérant, il conviendra de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant.

En effet, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), selon une thèse à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce, « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1er, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux.

Ce raisonnement, selon lequel il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié, la circonstance qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux étant suffisante, tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1er, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile).

La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle. Au surplus, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver un demandeur de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères, § 101).

5.12 Enfin, une fois que le ou les pays de nationalité du requérant sera ou seront déterminé(s) ou, à défaut, que son ou ses pays de résidence habituelle aura ou auront été déterminé(s), il conviendra d'apprécier si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou d'un de ces pays.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil estime qu'il peut suivre le grief formulé dans la requête quant au manque d'instruction de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut statuer en toute connaissance de cause – et inférer notamment du caractère « vague et imprécis » des déclarations du requérant une « absence totale de crédibilité des nouveaux faits » invoqués par le requérant –, alors pourtant qu'elle n'a nullement procédé à l'audition du requérant sur lesdits faits. Le seul fait de relever le manque d'empressement du requérant et le peu de détails qu'il a donnés dans sa « déclaration demande ultérieure » du 1^{er} septembre 2023 ne permettent pas au Conseil de se prononcer au présent stade de la procédure sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et sur les craintes précises qu'il en infère, d'autant plus au vu des nouveaux documents produits en annexe de la requête ainsi qu'au vu des documents relatifs à la dégradation récente de son état de santé mentale.

5.13 Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles et actuels nécessaires pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressé, tout en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier, relatifs notamment à la situation médicale tout à fait préoccupante du requérant.

5.14 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.15 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN